



Circulaire 7620

du 19/06/2020

Circulaire fixant les recommandations aux établissements d'enseignement supérieur en vue des inscriptions pour l'année académique 2020-2021 dans le cadre du Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 7146

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	du 14/09/2020 au 13/09/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Inscriptions dans le cadre du décret du 16 juin 2006
-----------------------	--

Mots-clés	Etudiants non-résidents
-----------	-------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Hautes Ecoles Universités

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités
- L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR), Etienne GILLIARD, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
LAHLOU Nadia	DGESVR	02/690.87.96 nadia.lahlou@cfwb.be
BODART Olivia	DGESVR	02/690.87.98 olivia.bodart@cfwb.be
COLLARD Nadine	DGESVR	02/690.87.99 nadine.collard@cfwb.be
DUJARDIN Christine	DGESVR	02/690.88.17 christine.dujardin@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Vous trouverez sous ce pli la circulaire dont objet sous rubrique, rédigée en collaboration avec la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, l'ARES et les Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Universités et les Hautes Ecoles.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

Contenu

I. Champ d'application.....	3
1.1 Notion de première inscription	7
1.2 Calcul du nombre T (sauf cursus 4° et 5°)	7
1.3 Calcul du nombre NR (sauf cursus 4° et 5°).....	8
1.4 Procédure d'inscription	9
II. Inscriptions des étudiants primo-inscrits résidents (R)	10
2.1 Date d'inscription de l'étudiant primo-inscrit R	11
2.2 Dossier de demande d'inscription de l'étudiant primo-inscrit R.....	11
III. Procédure d'inscription des étudiants primo-inscrits non résidents (NR)	16
3.1 Information à fournir à l'étudiant primo-inscrit NR avant le début des inscriptions.....	19
3.2 Demande d'inscription de l'étudiant primo-inscrit.....	19
3.3 Tirage au sort (sauf cursus 4° et 5°).....	20
3.4 Examen des dossiers par l'institution.....	21
3.5 Notification des résultats par l'institution (sauf cursus 4° et 5°).....	24
3.6 Confirmation de sa demande d'inscription par l'étudiant (sauf cursus 4° et 5°)	25
3.7 Demande d'inscription introduite à partir du dernier jour ouvrable avant le 25 août pour les étudiants non-résidents (sauf cursus 4° et 5°)	26
IV. Intervention des Commissaires ou Délégués et recours.....	27
4.1 Nombre T.....	28
4.2 Doubles inscriptions	28
4.3 Examen des dossiers	29
4.4 Contrôle et recours.....	29
ANNEXE 1.....	31
ANNEXE 2.....	36

I. Champ d'application

UNIVERSITES	HAUTES ECOLES
Art. 3. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux cursus menant aux grades académiques suivants: 1 °) bachelier en kinésithérapie et réadaptation; 2°) bachelier en médecine vétérinaire ; 3°) bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie ; 4°) bachelier en médecine ; 5°) bachelier en sciences dentaires Art. 2. Les autorités académiques limitent le nombre des étudiants qui s'inscrivent dans un des cursus visés à l'article 3 sans avoir été inscrits dans le même cursus auprès d'une université de la Communauté française au cours d'une année académique précédente. Par dérogation, cette limitation n'est pas applicable aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus visé à l'article 3, 1°, s'ils ont été inscrits pour une année académique précédente dans une Haute Ecole dans le cursus visé à l'article 7, 5°.	Art. 7. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux cursus menant aux grades académiques suivants: 1 °) Bachelier Sage-femme; 2°) Bachelier en ergothérapie; 3°) Bachelier en logopédie¹; 4°) Bachelier en podologie-podothérapie; 5°) Bachelier en kinésithérapie; 6°) Bachelier en audiologie²; 7°) Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif.³ Art. 6. Les autorités des Hautes Ecoles limitent le nombre des étudiants qui s'inscrivent dans un des cursus visés à l'article 7 sans avoir été inscrits dans le même cursus auprès d'une Haute Ecole de la Communauté française au cours d'une année académique précédente. Par dérogation, cette limitation n'est pas applicable aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus visé à l'article 7,5° s'ils ont été inscrits pour une année académique précédente auprès d'une université dans le cursus visé à l'article 3, 1°.

Commentaires des articles 2 et 6 : L'article 2, alinéa 2 tend à permettre à un étudiant qui a commencé son cursus de kinésithérapie en Haute Ecole de le continuer en université sans être soumis à la limitation prévue par le présent décret. L'article 6, alinéa 2, prévoit le cas inverse.

¹ Décret du 4 juillet 2013 intégrant les cursus menant au grade de bachelier en logopédie et en audiologie dans le dispositif mis en place par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

² Ibidem.

³ Arrêt n°89/2011 de la Cour constitutionnelle du 31 mai 2011 portant annulation partielle du décret du 16 juin 2006.

Art. 4. Pour chaque institution universitaire et pour chacun des cursus visés à l'article 3 à l'exception des 4° et 5°, il est établi un nombre T égal au nombre total d'étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui sont pris en compte pour le financement, ainsi qu'un nombre NR égal au nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er. Lorsque le rapport entre le nombre NR d'une part, et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, atteint un pourcentage P, les autorités académiques refusent l'inscription supplémentaire d'étudiants qui n'ont jamais été inscrits dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er. Le P visé à l'alinéa précédent est fixé à 30 pour cent. Toutefois, lorsque pour une année académique, la part des étudiants qui poursuivent leurs études ailleurs que dans le pays où ils ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dépasse dix pour cent en moyenne dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne, le P est égal, pour l'année académique suivante, à ce pourcentage multiplié par trois. Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le cursus visé à l'article 3, 2°, le P visé à l'alinéa 2 est fixé à 20 pour cent.	Art. 8. Pour chaque Haute Ecole et pour chacun des cursus visés à l'article 7, 3°, 5° et 6°, il est établi un nombre T égal au nombre total d'étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui sont pris en compte pour le financement, ainsi qu'un nombre NR égal au nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er. Lorsque le rapport entre le nombre NR d'une part et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, atteint un pourcentage P, les autorités des Hautes Ecoles refusent l'inscription supplémentaire d'étudiants qui n'ont jamais été inscrits dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er. Le P visé à l'alinéa précédent est fixé à 30 pour cent. Toutefois, lorsque pour une année académique, la part des étudiants qui poursuivent leurs études ailleurs que dans le pays où ils ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dépasse dix pour cent en moyenne dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne, le P est égal, pour l'année académique suivante, à ce pourcentage multiplié par trois.
--	---

Commentaires des articles 4 et 8 : Le principe est de retenir comme base de calcul le nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans un cursus donné à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5° (ci-après dénommés cursus 4° et 5°). Sont ainsi visés non seulement les étudiants qui s'inscrivent dans un des cursus concernés à l'issue de leur enseignement secondaire, mais aussi ceux qui s'y inscrivent après avoir accompli une ou plusieurs années dans l'enseignement supérieur, mais dans d'autres cursus ou ailleurs qu'en Communauté française.

A cette base de calcul, on applique un pourcentage de 30 (ou de 20 pour le cursus de bachelier en médecine vétérinaire) et on obtient ainsi le nombre des étudiants non-résidents qui pourront s'inscrire pour l'année académique suivante.

En prenant comme base de calcul le nombre d'étudiants de l'année précédente, on permet aux Universités et aux Hautes Ecoles de connaître dès le début de la période d'inscription le nombre d'étudiants non-résidents qu'elles pourront inscrire.

Lorsque le pourcentage d'étudiants non-résidents est atteint pour un cursus déterminé, les autorités académiques des établissements ont l'obligation de refuser l'inscription d'étudiants supplémentaires. Il ne s'agit pas d'une simple faculté.

La raison pour laquelle le décret opte pour un refus d'inscription plutôt que pour une inadmissibilité au financement est la suivante. La directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres dispose en effet que les ressortissants de l'Union ont droit à l'égalité de traitement s'ils séjournent sur le territoire d'un autre Etat membre. Dès qu'un étudiant est inscrit dans un établissement d'enseignement agréé ou financé par l'Etat membre d'accueil, s'il dispose d'une assurance maladie et qu'il garantit qu'il dispose de ressources suffisantes, il a le droit de séjourner et bénéficie de l'égalité de traitement. Il serait donc contraire à cette directive de permettre l'inscription d'un étudiant de l'Union dans un établissement d'enseignement reconnu sans l'admettre au financement de la même manière qu'un ressortissant du pays d'accueil.

Pour le cursus 2° (bachelier en médecine vétérinaire), la possession d'une attestation de participation au test d'orientation du secteur de la santé étant une condition d'accès aux études du cursus 2°, l'étudiant qui n'en disposera pas ne sera pas autorisé à s'inscrire dans le cursus visé, à l'exception de l'étudiant visé à l'article 2 §2 alinéa 1^{er} du décret du 13/07/2016 relatif aux études de sciences vétérinaires.

Pour les cursus 4° et 5°, la détermination des nombres de référence et quotas est établie selon les modalités définies à l'article 6 §2 du décret du 29/03/2017 relatif aux études en sciences médicales et dentaires.

« Art. 6 § 2. Lorsqu'il délibère, le jury de l'examen d'entrée et d'accès applique le dispositif suivant: par filière, il est établi un nombre T égal au nombre total de candidats ayant réussi l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1er ainsi qu'un nombre NR par filière égal au nombre de candidats ayant réussi l'examen d'entrée et d'accès qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. Lorsque le rapport entre ce nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 30 %, un classement est effectué par le jury de l'examen d'entrée et d'accès au sein des candidats ayant réussi l'examen d'entrée qui ne peuvent pas être considérés comme étudiants résidents afin de désigner ceux auxquels une attestation de réussite sera délivrée. Le jury classe ces candidats dans l'ordre décroissant des notes globales obtenues par chacun des candidats à l'examen d'entrée et d'accès. Il octroie les attestations de réussite aux candidats ayant réussi l'examen d'entrée classés en ordre utile jusqu'à ce que la proportion de candidats qui ne peuvent pas être considérés comme étudiants résidents corresponde à 30% du nombre total de lauréats. A l'issue de cette procédure, il est établi par filière un nombre

L'égal au nombre d'étudiants bénéficiant d'une attestation de réussite à l'examen. »

La possession d'une attestation de réussite étant une condition d'accès aux études des cursus 4^o et 5^o, le candidat qui n'en disposera pas ne sera pas autorisé à s'inscrire dans les cursus visés.

Remarque : Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux étudiants (15 maximum) qui, en exécution de l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles le 17 juillet 2017, ont accès à la suite du programme de premier cycle en sciences médicales dans une université⁴.

Les dispositions du présent décret restent applicables pour les autres étudiants ne bénéficiant pas de cet Accord particulier.

⁴ En application de l'article 14bis du décret du 16 juin 2006 inséré par le décret du 20 décembre 2017 portant assentiment à l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2017, d'une part, et modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'autre part.

1.1 Notion de première inscription

Le décret s'applique aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois en Communauté française de Belgique dans un des cursus visés par le décret, quelle que soit l'année d'études de ce cursus de premier cycle (et qui n'ont donc jamais été inscrits dans le même cursus en Communauté française au cours d'une année académique précédente.) *(Cette définition ne correspond pas à la définition de l'étudiant de première génération qui figure à l'article 15, 35° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études).*

Est donc également considéré comme primo-inscrit, l'étudiant qui aurait déjà été inscrit dans l'enseignement supérieur dans d'autres études que celles auxquelles il s'inscrit.

Ne sera pas considéré comme primo-inscrit, l'étudiant qui a déjà été inscrit au cours d'une année académique précédente dans le même cursus que celui pour lequel il s'inscrit. L'échec ou la réussite de l'étudiant est à cet égard sans importance.

Mais l'étudiant primo-inscrit qui a annulé son inscription avant le 1^{er} décembre, conformément à l'article 102, §2 du décret susmentionné, sera considéré comme primo-inscrit l'année suivante.

Conformément au Vade-Mecum des Commissaires et des Délégués du Gouvernement, en cas de réorientation visée à l'article 102, §3 du décret précité, c'est l'inscription au cursus initial qui est prise en compte.

Exemple : en 2019-2020, un étudiant s'inscrit pour la première fois à la première année du premier cycle en Médecine vétérinaire. Avant le 15 février de la même année académique, ce dernier se réoriente en Kinésithérapie conformément audit article.

En 2020-2021, si ce même étudiant décide de poursuivre en Kinésithérapie, il sera considéré comme primo-inscrit dans ce cursus. Par contre, s'il décide de se réinscrire en Médecine vétérinaire, il ne sera pas considéré comme primo-inscrit au motif que son inscription en 2019-2020 au même cursus a été comptabilisée.

1.2 Calcul du nombre T (sauf cursus 4° et 5°)

Le nombre T doit être établi par les institutions sous leur responsabilité et transmis le plus tôt possible au Commissaire ou au Délégué qui le vérifie. Ce dernier le confirme par courrier à l'établissement et en adresse copie au Ministre de l'Enseignement supérieur.

Il s'agit donc de calculer, par cursus visé, à l'exception des cursus 4° et 5°, le **nombre d'étudiants financables primo-inscrits en 2019-2020.**

Pour les cursus 4° et 5°, la détermination des nombres de référence et quotas est établie au moment de la délibération du jury de l'examen d'entrée et d'accès et est vérifiée par le Commissaire ou le Délégué qui a été désigné par le Gouvernement pour assurer le contrôle du jury de l'examen d'entrée et d'accès. Si l'examen d'entrée est organisé à deux reprises au cours d'une même année académique, la détermination des nombres de référence et quotas est établie pour chaque épreuve de manière indépendante.

1.3 Calcul du nombre NR (sauf cursus 4° et 5°)

Pour le calcul du nombre d'étudiants non-résidents (NR) admissibles en 2020-2021, la partie fractionnaire du résultat du calcul de 30 % (ou de 20% pour le cursus de bachelier en médecine vétérinaire) de T est assimilée à l'unité.

Pour les cursus 4° et 5°, et de manière indépendante, lors de chaque épreuve au cours d'une même année académique, le calcul du nombre de lauréats NR est établi de la manière suivante :

où :

T=nombre total de candidats ayant réussi l'examen d'entrée et d'accès

- dont candidats R=nombre de candidats R ayant réussi l'examen d'entrée et d'accès
- dont candidats NR=nombre de candidats NR ayant réussi l'examen d'entrée et d'accès

L=nombre de lauréats bénéficiant d'une attestation de réussite de l'examen

- dont lauréats R= nombre de lauréats R bénéficiant d'une attestation de réussite de l'examen (=candidats R)
- dont lauréats NR= nombre de lauréats NR bénéficiant d'une attestation de réussite de l'examen

Exemple 1 :

T=100 candidats :

- dont 80 candidats R
- dont 20 candidats NR

Etant donné que le nombre de candidats NR ayant réussi l'examen d'entrée est inférieur à maximum 30% de T (=20% dans l'exemple), tous les candidats NR recevront une attestation de réussite.

L=100 lauréats

- dont 80 lauréats R
- dont 20 lauréats NR

Exemple 2 :

T=100 candidats

- dont 65 candidats R
- dont 35 candidats NR

Etant donné que le nombre de candidats NR ayant réussi l'examen d'entrée est supérieur à 30% de T (=35% dans l'exemple), seule une partie des candidats NR recevront une attestation de réussite et deviendront « lauréats » :

Le calcul du nombre de lauréats NR se fait de la manière suivante :

L=92 lauréats (= candidats R/70x100 → $65/70 \times 100 = 92,85$ soit 92 lauréats au total)

- dont 65 lauréats R (=candidats R)
- dont 27 lauréats NR (=L-lauréats R=lauréats NR → $92-65=27$)

1.4 Procédure d'inscription

Une procédure d'inscription distincte est mise en place pour les étudiants résidents et les étudiants non-résidents.

Les contenus et modèles de formulaires d'inscription sont validés par les Commissaires et Délégués du Gouvernement des institutions universitaires et des Hautes Ecoles.

C'est sous sa responsabilité que l'étudiant choisit de s'inscrire en qualité de résident ou de non résident.

C'est sous leur responsabilité que les autorités des institutions universitaires et des Hautes Ecoles décident de faire passer un étudiant du statut de non résident à celui de résident, après examen du dossier.

Pour les cursus 4° et 5°, qui ne sont plus concernés par le tirage au sort, des modalités particulières sont prévues pour la procédure d'inscription.

Il est à noter que l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès aux études de médecine et de sciences dentaires constitue une demande d'inscription dans un cursus contingenté.

II. Inscriptions des étudiants primo-inscrits résidents (R)

Article 1er.- Par étudiant résident au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre l'étudiant qui, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, apporte la preuve qu'il a sa résidence principale en Belgique et qu'il remplit une des conditions suivantes:

- 1°) avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente ;*
- 2°) avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 15 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge;*
- 3°) être autorisé à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ou sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;*
- 4°) être autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet ;*
- 5°) être autorisé à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ;*
- 6°) avoir pour père, mère, tuteur légal, cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code Civil ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus, le délai de 15 mois visé au 2° étant toutefois réduit à 6 mois dans le chef du père, de la mère, du tuteur légal, du cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code Civil ou du conjoint;*
- 7°) avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur;*
- 8°) être titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles la demande d'inscription est introduite.*

Par « droit de séjourner de manière permanente » au sens de l'alinéa 1er, 1°, il y a lieu d'entendre pour les ressortissants d'un autre Etat-membre de l'Union européenne, le droit reconnu en vertu des articles 16 et 17 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; pour les ressortissants des Etats non membres de l'Union européenne, il y a lieu d'entendre le droit d'être établi en Belgique en vertu de l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.

Par « jour ouvrable », au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre chaque jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux.

Commentaire de l'article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la notion d'étudiants «résidents». L'intention est d'avoir une définition très large qui vise toutes les personnes qui résident sur notre territoire, parce qu'elles bénéficient du droit d'y séjourner de manière permanente, parce qu'elles sont des travailleurs salariés ou non, ou parce qu'il s'agit d'étrangers non européens qui ont expressément obtenu l'autorisation de séjourner sur le territoire, ainsi que les proches de ces personnes. Ne sont pas comprises dans cette définition les personnes qui sont autorisées à séjourner plus de trois mois sur notre territoire pour le seul motif qu'elles sont étudiantes.

Pour ce qui concerne les travailleurs, il est nécessaire d'imposer un délai de 15 mois pour éviter le contournement trop aisé de la disposition. Il est bien entendu que l'activité professionnelle qu'ils invoqueront devra être réelle et non seulement fictive. Le délai de résidence et d'activité professionnelle concomitante est de six mois dans le chef du parent, du tuteur légal, de l'époux ou du cohabitant légal de l'étudiant.

La situation sanitaire liée au Covid-19 engendre des perturbations dans la situation professionnelle de certains travailleurs (chômage temporaire, congé parental Covid-19, rupture de contrat en lien avec la situation sanitaire, etc.). (Cf. infra)

Tous les étrangers qui bénéficient d'une bourse délivrée dans le cadre de la coopération au développement auront également un accès libre. Le décret ne porte donc nullement atteinte à cette forme de coopération. Sont également considérés comme résidents, tous ceux qui ont leur résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur. Ce délai de trois ans a été fixé par référence à la jurisprudence de l'Union européenne en matière d'égalité de traitement des étudiants.

2.1 Date d'inscription de l'étudiant primo-inscrit R

Les inscriptions des étudiants R dans les cursus visés suivent, pour l'année académique 2020-2021, le même calendrier que les inscriptions dans les autres cursus.

2.2 Dossier de demande d'inscription de l'étudiant primo-inscrit R

Le décret fixe les conditions particulières d'inscription des étudiants dans les cursus visés.

Pour les cursus 4° et 5°, le décret du 29 mars 2017 relatif aux sciences médicales et dentaires (art. 1, §3) prévoit que la qualité de résident soit déterminée au moment de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès.

Afin de faciliter le contrôle des conditions énumérées à l'article 1^{er} du décret NR, une liste plus détaillée et plus systématique reprend les différentes catégories de résidents ainsi que les documents à fournir (cf. Annexe 1). Elle est destinée à servir de référence pour les informations à faire figurer sur les sites web des établissements ainsi que sur les formulaires de demande d'inscription.

Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant doit apporter la preuve :

1. de sa résidence principale en Belgique

Tous les étudiants sont visés quelle que soit la nationalité de l'étudiant.

La preuve de la résidence principale doit être apportée au moment de l'introduction de sa demande d'inscription.

Un certificat de résidence ⁵ délivré au plus tôt le 1^{er} mai 2020 obtenu auprès de l'administration

⁵ En fonction des administrations communales, ce document porte parfois des titres différents : certificat de résidence, de domicile ou encore d'inscription.

communale où est inscrit l'étudiant constitue cette preuve. Pour les étudiants de nationalité belge, la lecture de l'adresse figurant sur la carte d'identité électronique constitue une preuve suffisante. Les institutions veilleront néanmoins à imprimer les données consultées et à conserver cette impression dans le dossier de l'étudiant.

2. et du fait qu'il remplit une des conditions énumérées à l'article 1^{er} du décret NR,
c'est-à-dire :

1°) avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente ;

La détention d'une carte d'identité belge, délivrée en vertu de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour, suffit à vérifier le respect de cette condition. En effet, cette disposition prévoit que la commune délivre aux Belges et aux étrangers admis ou autorisés à s'établir dans le royaume une carte d'identité valant certificat d'inscription dans les registres de la population. Les ressortissants de l'Union européenne qui ne seraient pas détenteurs de cette carte d'identité doivent présenter un autre document d'identité accompagné d'un ou de plusieurs certificats de résidence avec historique démontrant que les conditions prévues aux articles 16 et 17 de la directive 2004/38/CE citées à l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret NR (cf. Annexe 2), sont remplies.

Attention: Une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ne suffit pas à démontrer que l'étudiant a un droit de séjour permanent au sens de la directive 2004/38/CE, même si cette carte a une validité de cinq ans !

Un étranger hors-Union européenne prouvera également son droit d'être établi par la détention d'une carte d'identité d'étranger (annexe 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).⁶

2°) avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 15 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge.

Le calcul de la durée de la résidence se fait à partir de la date de la première démarche de l'étudiant auprès de l'administration communale. La preuve de la réception de cette demande par l'administration communale doit être fournie dans le dossier.

Pour se prévaloir de cette catégorie, l'intéressé produira un certificat de résidence - qui peut être celui visé au 1°) s'il est accompagné d'un historique - ou, si nécessaire, plusieurs certificats de résidence avec historique, démontrant une résidence principale en Belgique ininterrompue pendant 15 mois jusqu'à la demande d'inscription.

En outre, l'intéressé devra produire tout document établissant, pendant la même période

⁶ Le modèle de ce document peut être visualisé à l'adresse suivante : www.dofi.fgov.be. Cliquez sur textes de référence, législation puis annexes AR 8/10/1981.

ininterrompue de 15 mois, l'exercice d'une activité professionnelle (attestation d'emploi comprenant le numéro d'entreprise, contrat de travail et fiches de salaire ...) ou la perception d'un revenu de remplacement (indemnités de chômage, indemnités de mutuelle, Revenu minimum mensuel garanti (RMMG) octroyé par le CPAS....). Sur une moyenne de 15 mois, le salaire doit au moins correspondre à la moitié du RMMG de référence tel que repris dans le *vade mecum* du décret « Financement », article 3, §1^{er} alinéa 2 (soit 750 €).

L'aide sociale autre que le RMMG n'est pas considérée comme un revenu de remplacement, ni le stage d'attente comme une activité professionnelle.

Le type de contrat de travail est sans importance, pour autant qu'il n'y ait pas d'interruption dans la perception d'un revenu de travail ou de remplacement. Il peut s'agir d'un travail à temps partiel.

La situation sanitaire liée au Covid-19 engendre des perturbations dans la situation professionnelle de certains travailleurs (chômage temporaire, congé parental Covid-19, rupture de contrat en lien avec la situation sanitaire, etc.).

S'il est déjà prévu que les périodes couvertes par des revenus de remplacement soient prises en compte dans le calcul des 15 mois, une attention particulière sera accordée aux situations ayant abouti à une rupture de contrat liée à la crise du Covid-19. Si le candidat peut apporter la preuve que la durée initiale de son contrat permettait de couvrir la période attendue (15 mois) ou si la moyenne des salaires et revenus de remplacement ne devait plus correspondre à la moitié du RMMG, il pourra en être tenu compte dans l'analyse de leur statut de résidence.

Un contrat d'occupation d'étudiants n'est pas suffisant puisque sont exclus de ce type de contrat les étudiants qui travaillent depuis au moins 6 mois.

Il peut s'agir d'une activité indépendante. Dans ce cas, l'intéressé devra démontrer l'effectivité de cette activité.

3°) être autorisé à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ou sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ;

S'il veut se prévaloir de cette catégorie qui comprend, notamment le personnel diplomatique et consulaire, les étrangers régularisés ou ceux qui bénéficient d'un regroupement familial, l'intéressé doit fournir les documents qui attestent la qualité qui l'autorise à séjourner pour une durée illimitée.

4°) être autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet ;

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'intéressé doit fournir les documents ad hoc en fonction de son statut soit de réfugié, soit de demandeur d'asile/de protection internationale en Belgique ou encore soit de protection subsidiaire.

En cas de recours devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ou le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), une attestation délivrée soit par une de ces deux instances, soit par un avocat doit être apportée, ainsi que la prolongation mensuelle d'autorisation de séjour. En cas de recours auprès du Conseil d'Etat, ce recours étant non suspensif, l'étudiant ne peut être inscrit.

5°) être autorisé à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ;

Pour mémoire : l'article 57/29 précité vise le cas d'afflux massif de personnes déplacées vers les Etats membres de l'UE constaté en application de la directive 2001/55 relative aux normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire.

6°) avoir pour père, mère, tuteur légal, cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code Civil ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus, le délai de 15 mois visé au 2° étant toutefois réduit à 6 mois dans le chef du père, de la mère, du tuteur légal, du cohabitant légal au sens de l'article 1475 du Code Civil ou du conjoint et dont le salaire doit au moins correspondre à la moyenne, sur 6 mois, du RMMG au taux cohabitant.

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'étudiant doit fournir :

- un document établissant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale (extrait d'acte de naissance, composition de ménage, jugement établissant la tutelle, extrait d'acte de mariage, déclaration de cohabitation légale au sens de l'article 1475 du Code civil...);

Le concubinage n'est pas pris en compte.

- ainsi que les documents qui attestent que le père, la mère, le tuteur légal, le cohabitant légal ou l'époux remplit une des conditions 1° à 5° ; pour le 2° le délai est de 6 mois au lieu de 15 mois.

La situation sanitaire liée au Covid-19 engendre des perturbations dans la situation professionnelle de certains travailleurs (chômage temporaire, congé parental Covid-19, rupture de contrat en lien avec la situation sanitaire, etc.).

S'il est déjà prévu que les périodes couvertes par des revenus de remplacement soient prises en compte dans le calcul des 6 mois, une attention particulière sera accordée aux situations ayant abouti à une rupture de contrat liée à la crise du Covid-19. Si le parent peut apporter la preuve que la durée initiale de son contrat permettait de couvrir la période attendue (6 mois) ou si la moyenne des salaires et revenus de remplacement ne devait plus correspondre à la moyenne, sur

6 mois, du RMMG au taux cohabitant, il pourra en être tenu compte dans l'analyse de leur statut de résidence.

Exemple :

Une étudiante souhaite entamer des études de bachelier en médecine vétérinaire. Sa famille réside en France, le père travaille en France et est de nationalité française. Son épouse est de nationalité belge, dispose d'une carte d'identité belge et travaille en Belgique. L'étudiante a la double nationalité mais sans carte d'identité belge. Une demande d'obtention de la carte d'identité et de la résidence est en cours.

Cette étudiante peut prétendre au statut d'étudiante résidente.

7°) avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

Le calcul de la durée de la résidence se fait à partir de la date de la première démarche de l'étudiant auprès de l'administration communale. La preuve de la réception de cette demande par l'administration communale doit être fournie dans le dossier.

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'étudiant doit fournir le certificat de résidence visé au 1° accompagné d'un historique ou, si nécessaire plusieurs certificats de résidence avec historique attestant une résidence principale ininterrompue en Belgique de trois ans minimum.

8°) être titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles la demande d'inscription est introduite.

S'il veut se prévaloir de cette catégorie, l'étudiant doit être ressortissant d'un pays en voie de développement (hors Union européenne et hors OCDE) et fournir une attestation de boursier. Pour l'étudiant boursier, dans l'hypothèse où il devrait prouver son inscription pour avoir le droit de séjourner, l'institution l'inscrira sous condition résolutoire de l'obtention de l'autorisation de s'inscrire auprès de la commune. Une fois cette inscription dans le registre de la population obtenue, l'inscription académique deviendra définitive.

Remarque concernant les titres de séjour en Belgique :

Les cartes C, D, E+ et F+ impliquent une inscription au Registre de Population.
Les cartes A, B, E et F impliquent une inscription au Registre des Etrangers.

III. Procédure d'inscription des étudiants primo-inscrits non-résidents (NR)

Universités

Art. 5. Par dérogation à l'article 95, §1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui précède le 25 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable avant le 25 août. Les Universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités académiques et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Par dérogation, les étudiants qui introduisent une demande d'inscription dans un cursus visé à l'article 3, 4° et 5°, introduisent leur demande d'inscription selon les modalités prévues par les institutions universitaires. En ce qui concerne les cursus visés à l'article 3, 4° et 5°, l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1^{er} du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires constitue la demande d'inscription dans le cursus au sens du présent décret.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités académiques peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Toute demande d'inscription faite à partir du dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1^{er} est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les étudiants non-résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3, à l'exception des 4° et 5°, au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août précédant l'année académique⁷, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Il peut être effectué de manière électronique. Les autorités académiques peuvent déléguer l'organisation du tirage au sort à l'ARES. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

⁷ C'est-à-dire le 21 août 2020.

En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 3 du présent article ou de l'article 4, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont applicables.

Hautes Ecoles

Art 9. Par dérogation à l'article 95, §1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui précède le 25 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable avant le 25 août. Les autorités des Hautes Ecoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des Hautes Ecoles et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit au plus tard le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités des Hautes Ecoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Toute demande d'inscription faite à partir du dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1^{er} est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les étudiants non résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 25 août précédant l'année académique⁸, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Il peut être effectué de manière électronique. Les autorités des Hautes Ecoles peuvent déléguer l'organisation du tirage au sort à l'ARES. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le dernier jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 8, les articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont applicables.

⁸ C'est-à-dire le 21 août 2020.

3.1 Information à fournir à l'étudiant primo-inscrit NR avant le début des inscriptions

Les informations suivantes devront être publiées sur le site Internet de chaque institution et affichées aux valves ainsi qu'à tout autre endroit jugé opportun pour l'information optimale des candidats étudiants:

- le nombre de places disponibles pour des étudiants NR pour chaque cursus visé (sauf cursus 4° et 5°);
- les informations nécessaires relatives au test d'orientation du secteur de la santé en médecine vétérinaire tel que prévu à l'article 110/1 §1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ainsi que celles relatives à l'examen d'entrée et d'accès tel que prévu par le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires ;
- les modalités et heures de demande d'inscription, les 19, 20 et 21 août 2020 (pour tous les cursus sauf 4° et 5°) et à partir du lendemain de la mise à disposition des résultats (pour les cursus 4° et 5°) ;
- les modalités fixées par les autorités de l'établissement selon lesquelles l'étudiant sera informé du suivi de sa demande d'inscription ;
- les conséquences liées au dépôt d'une demande d'inscription durant la période d'inscription (19, 20 et 21 août 2020) dans plusieurs institutions ou pour différents cursus visés par le décret ainsi que d'une inscription à l'examen d'entrée et d'accès pour les cursus 4° et 5° ;
- la liste des pièces nécessaires pour que le dossier puisse être considéré comme complet.

3.2 Demande d'inscription de l'étudiant primo-inscrit

Pour tous les cursus (sauf 4° et 5°) :

En raison de la situation sanitaire liée au Covid-19, par dérogation aux articles 5 alinéa 5 et 9 alinéa 4⁹, l'étudiant NR introduit son dossier par voie digitale selon les modalités et durant les heures d'inscription fixés par l'établissement.

Tous les étudiants qui introduiront leur dossier en version digitale les 19, 20 et 21 août 2020 durant les heures de demande d'inscription reçoivent un accusé de réception indiquant le numéro de leur dossier.

⁹ Cf. AGCF de pouvoirs spéciaux n°26 du 11 juin 2020 relatif à l'introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2020-2021.

L'accusé de réception établit également que l'étudiant a reçu les informations suivantes:

- le nombre de places disponibles pour des étudiants non-résidents ;
- les modalités de confirmation d'inscription ;
- les conséquences liées au dépôt d'une demande d'inscription dans plusieurs institutions ou pour différents cursus visés par le décret durant la période d'inscription (19, 20 et 21 août 2020) ainsi que d'une inscription à l'examen d'entrée et d'accès pour les cursus 4° et 5°;
- les voies de recours.

Un accusé de réception est transmis à l'étudiant.

Le nombre de dossiers rentrés durant les 19, 20 et 21 août 2020 sera publié dès la clôture des inscriptions sur le site Internet de chaque institution.

Pour les cursus 4° et 5° :

Les étudiants NR disposant d'une attestation de réussite de l'examen d'entrée et d'accès devront confirmer, à partir du lendemain de la publication des résultats et selon les modalités précisées par les institutions universitaires, leur demande d'inscription dans l'université et le cursus choisi au moment de l'inscription à l'examen d'entrée et d'accès.

3.3 Tirage au sort (sauf cursus 4° et 5°)

Si le nombre de dossiers introduits excède le nombre de places disponibles, un tirage au sort, effectué sous le contrôle d'un huissier de justice assermenté, permettra de classer l'ensemble des dossiers reçus les 19, 20 et 21 août 2020 par cursus et par établissement. En cas de tirage au sort manuel, les accusés de réception doivent être mis à disposition de l'huissier qui vérifie la cohérence avec la liste des dossiers dont il dispose.

Les cursus 4° et 5° ne font plus l'objet d'un tirage au sort. Les candidats ayant réussi l'examen d'entrée et d'accès font l'objet d'un classement, par le jury de l'examen d'entrée et d'accès, dans l'ordre décroissant des notes globales obtenues par chacun des candidats à l'examen d'entrée et d'accès et jusqu'à ce que la proportion de candidats qui ne peuvent pas être considérés comme étudiants résidents corresponde à 30% du nombre total de lauréats. Si l'examen est organisé à deux reprises au cours de la même année académique, le classement s'effectue pour chaque épreuve de manière indépendante.

Afin que le contrôle des éventuelles doubles inscriptions puisse se faire, la liste des étudiants qui ont introduit leur dossier les 19, 20 et 21 août 2020, reprenant le nom, le prénom, le sexe, le lieu et la date de naissance et numéro de la pièce d'identité, doit être remise par chaque institution à son Commissaire ou Délégué pour le lundi 24 août 2020 à 16h00 au plus tard.

La liste des candidats inscrits à l'examen d'entrée et d'accès, reprenant le nom, le prénom, le sexe, le lieu et la date de naissance et numéro de la pièce d'identité, doit être remise par l'ARES à son Commissaire ou Délégué pour le mercredi 26 août 2020 à 16h00 au plus tard (pour les candidats inscrits conjointement aux 2 épreuves) et pour le jeudi 10 septembre 2020 à 8h00 au plus tard (pour les candidats inscrits uniquement à la deuxième épreuve). (Voir <https://www.mesetudes.be/exmd/> pour le calendrier précis des inscriptions et désinscriptions pour chaque épreuve.)

Ces données doivent être enregistrées dans le tableau Excel établi en concertation et transmis par le Président du Collège des Commissaires et Délégués universités, en respectant strictement les instructions d'enregistrement et dans la forme exacte qu'elles présentent sur la pièce d'identité de l'étudiant. Une version électronique sera disponible sur le site des Commissaires et Délégués (www.comdel.be).

Dans le cadre du contrôle des étudiants non-résidents, l'exploit d'huissier relatif aux résultats du tirage au sort doit être transmis par chaque institution à son Commissaire ou Délégué à l'issue du tirage au sort (le 25 août 2020).

Les Commissaires et Délégués des institutions universitaires, des Hautes Ecoles et du jury de l'examen d'entrée et d'accès valident (c'est-à-dire contrôlent que l'enregistrement des données est conforme aux instructions) les listes des institutions qu'ils contrôlent. S'ils constatent des erreurs, ils renvoient le tableau à l'institution pour correction. Ils transmettent les listes validées au Président de leur Collège pour le jeudi 27 août 2020 à 18h00 au plus tard.

3.4 Examen des dossiers par l'institution

Pour tous les cursus (sauf 4° et 5°) :

Il est recommandé d'examiner les dossiers dès la fin de la période d'introduction des demandes s'il apparaît qu'aucun tirage au sort ne doit être organisé.

Il est recommandé d'examiner les dossiers dès que le tirage au sort est effectué et de les examiner dans l'ordre du classement.

L'institution examinera au moins autant de dossiers qu'il y a de places. Il n'est pas utile d'examiner tous les dossiers. Néanmoins, il est sage d'examiner un nombre de dossiers supérieur au quota pour conserver une certaine marge de manœuvre. L'institution veillera également à ce que les jurys d'admission aient été réunis afin de valider le programme annuel des étudiants concernés.

La liste des étudiants classés en ordre utile (suite au tirage au sort) pour lesquels la décision d'équivalence n'est pas encore délivrée doit être transmise par l'institution au Service des équivalences de l'enseignement obligatoire à l'adresse de courrier électronique suivante : equi.ecole@cfwb.be.

Seuls les étudiants qui ont remis un dossier complet peuvent être inscrits.

Un dossier complet est un dossier qui permet à l'institution de vérifier l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant. Il contient :

1. les documents attestant que l'étudiant a accès aux études visées (articles 107, 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études)

Pour le cursus en médecine vétérinaire, le dossier doit également contenir l'attestation de participation au test d'orientation du secteur de la santé passé en 2017, 2018 ou 2019 ou la preuve d'inscription à l'épreuve du 4 septembre 2020.

- **NB** : Si l'étudiant n'a pas sa dépêche d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, mais apporte la preuve qu'il a demandé son équivalence au plus tard le 15 juillet 2020¹⁰, l'institution doit considérer que le dossier est complet (au sens du décret du 7 novembre 2013 – article 95, §1^{er} dernier alinéa) s'il entre en ordre utile au tirage au sort, à moins qu'elle ne considère que le document qui a été soumis au Service des équivalences n'est manifestement pas un titre qui permette d'obtenir cette équivalence (le mot « manifestement » étant à prendre dans le sens courant qu'a ce terme en droit administratif: est manifeste ce qui est évident et indiscutable). En effet, s'il apparaît que par la suite l'étudiant obtient son équivalence, l'institution devra l'inscrire et il ne sera pas finançable sauf s'il reste encore des places pour des NR. S'il n'obtient pas son équivalence, l'étudiant est refusé et l'institution inscrit un étudiant NR en attente.

Il convient d'attirer l'attention des étudiants sur le fait que, pour être recevable, le dossier de demande d'équivalence doit être complet (cf. circulaire relative à l'équivalence des titres d'études primaires et secondaires étrangers) au moment du dépôt ou de l'envoi et qu'en général, le Service des équivalences postpose l'entrée en vigueur de cette équivalence à une année ultérieure (au plus tôt 2021-2022) en cas de complément de dossier.

Tous les dossiers de demande d'équivalence de diplômes d'enseignement secondaire introduits après le 15 juillet 2020 ne seront pas pris en considération pour l'application du décret du 16 juin 2006 précité.

Pour prouver qu'il a demandé l'équivalence au plus tard le 15 juillet 2020, l'étudiant doit apporter :

- soit le récépissé de l'envoi par recommandé de son dossier et la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de la demande à cette même date ;
- soit l'accusé de réception du dépôt du dossier obtenu au guichet du Service des équivalences du Ministère uniquement sur rendez-vous ;
- soit l'accusé de réception du dossier envoyé par le Service des équivalences suite à la réception du dossier par courrier ordinaire (ou l'impression de la page du site officiel du Service des équivalences qui mentionne le n° et la date de réception du dossier).

¹⁰ Si, en raison du contexte lié au Covid-19, le délai de dépôt des demandes d'équivalences devait être retardé, les établissements s'aligneront sur ce délai reporté.

2. les documents permettant à l'établissement de déterminer si l'étudiant entre ou non dans la catégorie des étudiants finançables (article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études).

L'étudiant non finançable qui entre en ordre utile au tirage au sort pourrait voir son inscription refusée par l'institution.

Dossier incomplet (voir article 95, §1^{er} du décret « paysage »).

Pour les cursus 4^o et 5^o :

L'examen des dossiers est réalisé selon les modalités précisées dans chaque institution universitaire.

Cependant, seuls les étudiants qui ont remis un dossier complet peuvent être inscrits.

Un dossier complet est un dossier qui permet à l'institution de vérifier l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant. Il contient :

1. les documents attestant que l'étudiant a accès aux études visées (articles 107, 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études)

Le dossier doit également contenir l'attestation de réussite de l'examen d'entrée et d'accès.

S'il n'est pas nécessaire de disposer de l'équivalence de son diplôme de l'enseignement secondaire pour s'inscrire et présenter l'examen d'entrée, l'étudiant devra cependant en disposer pour s'inscrire à l'université en cas de réussite de l'examen d'entrée.

Les démarches d'équivalence doivent être réalisées pour le 15 juillet 2020 au plus tard (dérogations éventuellement possibles).

2. les documents permettant à l'établissement de déterminer si l'étudiant entre ou non dans la catégorie des étudiants finançables (article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études).

L'étudiant non finançable qui dispose de l'attestation de réussite de l'examen d'entrée et d'accès, pourrait voir son inscription refusée par l'institution.

Dossier incomplet (voir article 95, §1^{er} du décret « paysage »).

3.5 Notification des résultats par l'institution (sauf cursus 4° et 5°)

En raison du nouveau calendrier des épreuves de l'examen d'entrée pour les cursus 4° et 5° imposé par la situation sanitaire liée au Covid-19, deux contrôles de doublons devront être réalisés cette année.

La publication et la notification des résultats par les institutions pour l'ensemble des cursus (sauf cursus 4° et 5°) ne pourront être effectuées qu'après la clôture du second contrôle.

L'institution publie les résultats du tirage au sort et de son examen des dossiers de la façon suivante :

- ☐ la publication des cursus kinésithérapie et logopédie (universités) :
 - le jeudi 10 septembre 2020 à 18 heures au plus tard
- ☐ la publication des cursus kinésithérapie, logopédie et audiologie (Hautes Ecoles) :
 - le jeudi 10 septembre 2020 à 18 heures au plus tard
- ☐ la publication des cursus en médecine vétérinaire (universités) :
 - le jeudi 10 septembre 2020 à 18 heures au plus tard
- ☐ le classement des dossiers résultant du tirage au sort est publié sur le site Internet de l'établissement sans référence à l'identité du candidat (référence est faite au numéro du dossier) ;
- ☐ cette publication est doublée d'une notification individuelle dont les modalités sont laissées à l'appréciation de l'établissement ; néanmoins, si cette notification se fait autrement que par courrier, cela devra être notifié préalablement à l'étudiant et noté sur l'accusé de réception.
- ☐ pour la publication Internet, il est indiqué pour chaque dossier, outre sa place dans le tirage au sort, s'il est :
 - ☐ Accepté en tant que non résident
 - ☐ Refusé
 - ☐ Non classé en ordre utile et non examiné à ce jour

Une notification individuelle doit être adressée dans les cas de figures suivants :

- A. Dossier accepté : complet et classé en ordre utile
- B. Dossier refusé : irrecevable ou non admissible
- C. Dossier refusé : non finançable
- D. Dossier refusé : non présentation du test d'orientation du secteur de la santé en médecine vétérinaire tel que prévu à l'article 110/1, §1^{er} du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Pour les dossiers refusés de type B et D, il s'agit de préciser :

- les documents manquants,
- la procédure de recours.

Pour les dossiers refusés de type C, il s'agit de préciser:

- le motif de la non-finançabilité,
- la procédure de recours.

Pour les dossiers non classés en ordre utile (qu'ils aient été ou non examinés), les établissements utilisent leurs canaux d'informations habituels pour informer de l'existence d'un mécanisme permettant de remonter dans le classement en cas de désistement de candidats classés en A (dossier accepté) et de la manière dont ils en seront informés s'ils devaient être dans cette situation.

Les candidats dont le dossier serait requalifié en tant que résident en seront informés par les canaux habituels d'informations des institutions.

3.6 Confirmation de sa demande d'inscription par l'étudiant (sauf cursus 4° et 5°)

Ces modalités sont à déterminer par l'établissement et sont communiquées à l'étudiant dans l'accusé de réception de sa demande d'inscription, ainsi que dans la notification de la décision dans l'hypothèse où il aurait été accepté.

Elles peuvent être, à titre d'exemple,

- le paiement des droits d'inscription ou un acompte sur ceux-ci ;
- l'envoi d'un recommandé ;
- le versement sur un compte avant une date déterminée ;
- un courrier électronique ;
- une inscription électronique via login et mot de passe.

Le mieux est de prévoir deux formalités pour éviter toute contestation sur les dates de paiement. Il convient à tout le moins de fixer une date avant laquelle l'étudiant doit avoir accompli ces formalités.

3.7 Demande d'inscription introduite à partir du dernier jour ouvrable avant le 25 août pour les étudiants non-résidents (sauf cursus 4° et 5°)

L'étudiant se présente personnellement, entre le dernier jour ouvrable avant le 25 août et le 31 octobre, aux lieux et heures d'inscription fixées par l'établissement, doit être reçu et ses données consignées dans le registre de demandes d'inscription. L'institution peut toutefois indiquer à l'étudiant l'inutilité de sa demande.

La procuration n'est pas possible.

La demande d'inscription est consignée, conformément au décret, dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription.

Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Le registre sert à déterminer la règle « premier arrivé, premier inscrit » sans préjudice du droit de l'institution à écarter le dossier d'un étudiant.

L'interdiction de s'inscrire auprès de deux institutions tombe.

Les étudiants qui ont présenté un dossier incomplet au tirage au sort, peuvent également se représenter auprès de la même institution.

Les étudiants inscrits au registre ne peuvent être considérés pour une inscription NR que si tous ceux qui ont rentré leur dossier avant le dernier jour ouvrable avant le 25 août ont été pris en compte.

Si les conditions sanitaires ne devaient pas permettre un dépôt en présentiel, chaque institution adaptera la procédure pour permettre ce dépôt, par voie électronique le cas échéant, dans le registre.

IV. Intervention des Commissaires ou Délégués et recours

Art. 10 Les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des universités, ainsi que les commissaires auprès des hautes écoles sont spécialement chargés du respect des dispositions du présent décret.

Lorsque le commissaire ou le délégué constate qu'un étudiant a été inscrit comme étudiant résident alors qu'il ne respectait pas les conditions prévues par l'article 1^{er}, mais qu'il satisfaisait à toutes les autres conditions d'admission, cet étudiant perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit si, pour l'établissement concerné, le rapport entre le nombre NR, d'une part, et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, a atteint le pourcentage P.

Toutefois, si l'inscription de cet étudiant comme étudiant résident résulte d'une erreur administrative qui ne lui est en rien imputable, son inscription est régulière mais il n'est pas pris en compte pour le financement pour toutes les années d'études menant au grade pour lequel il s'est inscrit, quel que soit l'établissement où il poursuit ses études.

Lorsqu'à la suite d'un recours introduit par un étudiant qui n'est pas considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1^{er}, conformément aux articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013 précité le refus de l'inscription est invalidé, l'étudiant est inscrit. Toutefois, si, pour l'établissement concerné, le rapport entre le nombre NR, d'une part et le nombre T de l'année académique précédente a atteint le pourcentage P, l'étudiant n'est pas pris en compte pour le financement pour toutes les années d'études menant au grade pour lequel il s'est inscrit, quel que soit l'établissement où il poursuit ses études.

Commentaire de l'article 10

Cette disposition règle le contrôle du respect du présent décret.

Le risque existe bien entendu que des étudiants essaient de contourner les limitations imposées par le présent décret, ou que les établissements ne veillent pas à vérifier scrupuleusement que les étudiants sont ou non à considérer comme des étudiants résidents au sens de l'article 1^{er}.

Aussi, les Commissaires et Délégués du Gouvernement devront veiller spécialement au respect du présent décret.

Si un étudiant s'est inscrit comme résident et que le « quota non-résidents » de l'établissement pour le cursus concerné est atteint, l'étudiant sera exclu. La règle est stricte mais elle est indispensable, pour responsabiliser tant l'étudiant que les établissements dans le respect du présent décret.

Si c'est du fait de l'établissement que cet étudiant a été inscrit erronément comme résident, alors qu'il s'était inscrit comme non résident, la conséquence sera la perte du caractère finançable de l'étudiant, sauf, bien entendu si le pourcentage des non-résidents n'est pas atteint (l'étudiant ne doit pas être pénalisé pour une erreur administrative).

L'hypothèse prévue à l'article 10 vise le cas de l'étudiant non-résident qui s'est vu refuser son inscription. S'il prouve qu'il est résident au sens de l'article 1^{er} et qu'il remplit toutes les conditions d'inscription, il sera inscrit et finançable. Si, par contre, il prouve qu'il avait apporté au moment où il s'est présenté à l'inscription toutes les preuves qu'il remplissait les conditions d'admission et qu'il s'est présenté à un moment où le quota de « non-résidents » n'était pas encore atteint, il sera inscrit.

Mais si le « quota non-résidents » est atteint au moment où son refus d'inscription est invalidé par le recours introduit, il ne pourra pas être pris en compte pour le financement. Il faut éviter en effet que les établissements ne soient tentés de dépasser leur « quota » en refusant dans un premier temps des étudiants dont ils savent qu'ils obtiendront gain de cause s'ils introduisent leur recours. A nouveau, l'objectif est de responsabiliser tant les étudiants que les établissements dans le respect du présent décret. C'est la raison pour laquelle l'étudiant ne sera pas pris en compte pour le financement non seulement l'année où l'on a refusé erronément son inscription, mais également pour toutes les années suivantes du même grade.

Pour les cursus 4° et 5°, le contrôle du caractère résident est effectué, avant la date de l'examen d'entrée et d'accès, par le Commissaire ou le Délégué désigné par le Gouvernement en charge du contrôle du jury de l'examen d'entrée et d'accès. Si l'examen est organisé à deux reprises au cours d'une même année académique, le contrôle s'effectue avant chaque épreuve.

4.1 Nombre T

Pour tous les cursus (sauf 4° et 5°), le nombre T doit être établi par les institutions sous leur responsabilité et transmis le plus tôt possible au Commissaire ou au Délégué qui le vérifie. Ce dernier le confirme par courrier (par voie électronique ou voie postale) à l'établissement et en adresse copie au Ministre de l'Enseignement supérieur.

Pour les cursus 4° et 5°, les nombres de référence et quota sont établis au moment de chaque délibération et sont validés par le Commissaire ou le Délégué au même moment.

4.2 Doubles inscriptions

Afin que le contrôle des éventuelles doubles inscriptions puisse se faire, la liste des étudiants qui ont introduit leur dossier les 19, 20 et 21 août 2020, reprenant le nom, le prénom, le sexe, le lieu et la date de naissance et numéro de la pièce d'identité, doit être remise par chaque institution à son Commissaire ou Délégué pour le lundi 24 août 2020 à 16h00 au plus tard.

La liste des candidats inscrits à l'examen d'entrée et d'accès, reprenant le nom, le prénom, le sexe, le lieu et la date de naissance et numéro de la pièce d'identité, doit être remise par l'ARES à son Commissaire ou Délégué pour le mercredi 26 août 2020 à 16h00 au plus tard (pour les candidats inscrits conjointement aux 2 épreuves) et pour le jeudi 10 septembre 2020 à 8h00 au plus tard (pour les candidats inscrits uniquement à la deuxième épreuve). (Voir <https://www.mesetudes.be/exmd/> pour le calendrier précis des inscriptions et désinscriptions pour chaque épreuve.)

Pour les cursus 4° et 5°, il existe une possibilité d'annuler son inscription à l'examen d'entrée et d'accès. En conséquence, pour qu'une annulation d'inscription puisse être prise en compte dans le cadre du contrôle des doubles inscriptions, l'étudiant non-résident devra impérativement y procéder pour le 25 août 2020 au plus tard pour l'épreuve d'août et pour le 9 septembre 2020 au plus tard pour l'épreuve de septembre.

Ces données doivent être enregistrées dans le tableau excel établi en concertation et transmis par le Président du Collège des Commissaires et Délégués des universités, en respectant strictement les instructions d'enregistrement et dans la forme exacte qu'elles présentent sur la pièce d'identité de l'étudiant.

Les Commissaires et Délégués valident (c'est-à-dire contrôlent que l'enregistrement des données est conforme aux instructions) les listes des institutions qu'ils contrôlent. S'ils constatent des erreurs, ils renvoient le tableau à l'institution pour correction. Ils transmettent les listes validées au Président de leur Collège pour le jeudi 27 août 2020.

Les deux Présidents organisent conjointement le lundi 31 août 2020 et le jeudi 10 septembre 2020 avec l'appui de leurs collègues, la vérification des listes et procèdent à l'exclusion des doublons.

Ils en avertissent les jours même les institutions concernées. Ils distinguent les doublons certains et ceux qui nécessitent une vérification du dossier. Pour ces derniers, ils procèdent aux vérifications nécessaires en sollicitant les dossiers concernés. Les candidats ayant été déclarés en tant que doublon suite au contrôle effectué par les deux Présidents sont informés, par voie électronique, par le ou les établissements concernés de leur situation de doublons et des conséquences en matière de sanction.

4.3 Examen des dossiers

L'institution peut demander au Commissaire ou Délégué la validation de la décision de refus avant sa communication à l'étudiant dans la mesure du possible et en tout cas par priorité pour les cas douteux.

4.4 Contrôle et recours

Pour tous les cursus (sauf 4° et 5°) :

L'étudiant qui se présente comme R mais qui se voit refuser le caractère R faute de preuves suffisantes peut introduire un recours (articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013¹¹) et peut s'inscrire pour le tirage au sort.

S'il s'avère qu'il reste R et

- S'il n'était pas classé en ordre utile au tirage au sort, il est inscrit et est finançable.
- S'il était classé en ordre utile au tirage au sort, il est inscrit et est finançable et une place devient disponible dans le quota NR pour un autre candidat.

L'étudiant qui se présente comme R et a été inscrit mais pour qui le Commissaire ou le Délégué constate ultérieurement qu'il était NR,

- S'il reste des places NR reste inscrit et est finançable ;
- S'il ne reste pas de place NR perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit.

¹¹Les autorités académiques de l'établissement (recours interne) d'abord et l'ARES (commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription) ensuite constituent dès lors les instances de recours.

L'étudiant qui se présente comme NR et que l'institution souhaite inscrire en qualité de R :
le dossier doit être transmis au Commissaire ou au Délégué.

L'étudiant qui se présente comme NR qui est refusé parce qu'il ne remplit pas une des conditions pour être inscrit (catégories B, C et D) introduit un recours conformément à la procédure visée aux articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013. S'il s'avère qu'effectivement il aurait dû être admis, il récupère sa place dans le classement.

- Si l'étudiant était classé en ordre utile :
 - o soit il reste des places: il est inscrit et finançable.
 - o soit il ne reste plus de place : il est inscrit mais non finançable pendant toute la durée des études sauf si le désistement ou l'abandon d'un autre candidat libère une place dans le quota dans cette année académique-là.
- Si l'étudiant n'était pas classé en ordre utile,
 - o il retrouve sa place parmi « les dossiers en attente ».

Pour les cursus 4° et 5° :

Le candidat à l'examen d'entrée et d'accès à qui le caractère résident a été refusé peut introduire un recours conformément à la procédure visée aux articles 96 et 97 du décret du 7 novembre 2013.

ANNEXE 1

Catégories de résidents et documents à fournir par les candidats

Vous êtes belge et résidez en Belgique
Article 1^{er}, 1^o du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso de votre carte d'identité belge,
 - Un certificat de résidence¹² daté au plus tôt du 1^{er} mai 2020.
- Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :
- Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
 - Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Vous êtes ressortissant de l'Union Européenne et vous résidez depuis au moins 5 ans en Belgique
Article 1^{er}, 1^o du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso de votre Carte E+,
 - Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du 1^{er} mai 2020.
- Pour obtenir votre certificat de résidence avec historique, vous pouvez :
- Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
 - Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Vous êtes ressortissant hors Union Européenne et vous résidez depuis au moins 5 ans en Belgique
Article 1^{er}, 1^o et 3^o du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso de :
 - Soit votre Carte F+,
 - Soit votre Titre de séjour « C. Carte d'identité d'étranger »,
 - Soit votre Titre de séjour « B. Certificat d'inscription au registre des étrangers ».
 - Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du 1^{er} mai 2020.
- Pour obtenir votre certificat de résidence avec historique, vous pouvez :
- Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
 - Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Vous disposez d'une carte d'identité diplomatique/consulaire/spéciale et résidez en Belgique
Article 1^{er}, 3^o du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso de votre carte d'identité diplomatique/consulaire/spéciale,
- Un des documents suivants prouvant votre résidence en Belgique :
 - Soit un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2020 délivré par votre

¹² Selon les Administrations communales, le *certificat de résidence* peut également s'intituler *certificat d'inscription* ou *certificat de domicile*.

Administration communale,

- Soit une attestation de résidence datée au plus tôt du 1^{er} mai 2020 délivrée par le Protocole, l'Ambassade ou le Consulat,
- Soit une attestation de composition de ménage datée au plus tôt du 1^{er} mai 2020 délivrée par le Protocole, l'Ambassade ou le Consulat.

Vous êtes reconnu comme réfugié par la Belgique

Article 1^{er}, 4^o du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Un document attestant de votre qualité de réfugié parmi ceux-ci :
 - Soit une copie recto/verso de votre Titre de séjour :
 - Soit « B. Certificat d'inscription au registre des étrangers » si le titre de séjour vous a été délivré avant juillet 2016,
 - Soit « A. Certificat d'inscription au registre des étrangers – Séjour temporaire » si la qualité de réfugié vous a été reconnue à partir de ou après juillet 2016.
 - Soit une copie de l'Attestation du Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides (CGRA).
 - Un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2020.
- Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :
- Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rnm.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
 - Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Vous avez introduit une demande d'asile/de protection internationale en Belgique

Article 1^{er}, 4^o du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir trois documents :

- Une copie recto/verso de votre attestation d'immatriculation – modèle A,
- Une copie de votre Annexe 26,
- Un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2020 délivré par votre Administration communale.

Vous bénéficiez de la Protection subsidiaire

Article 1^{er}, 4^o du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir trois documents :

- Une copie recto/verso de votre Titre de séjour portant la mention « A. Certificat d'inscription au registre des étrangers – Séjour temporaire »,
 - La décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) vous accordant la Protection subsidiaire,
 - Un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2020.
- Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :
- Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rnm.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
 - Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Vous bénéficiez de la Protection temporaire

Article 1^{er}, 5° du décret du 16 juin 2006

Dans cette situation, vous devez fournir trois documents :

- Une copie recto/verso de votre Titre de séjour,
- La preuve que vous bénéficiez de la Protection temporaire,
- Un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2020.

Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :

- Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
- Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux correspond à l'une des catégories reprises ci-dessus

Article 1^{er}, 6° du décret du 16 juin 2006**Attention :**

Une prise en charge financière ne constitue pas un acte de tutelle.

Dans cette situation, vous devez fournir plusieurs documents :

- Votre certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2020.

Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :

- Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
- Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.
- Une des preuves suivantes du lien avec votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux :
 - Soit une composition de ménage datée au plus tôt du 1^{er} mai 2020,
 - Soit un acte de naissance,
 - Soit un acte/jugement de tutelle valable dans l'ordre juridique belge,
 - Soit un acte de cohabitation légale valable dans l'ordre juridique belge,
 - Soit un acte de mariage valable dans l'ordre juridique belge.
- Les documents prouvant l'appartenance de votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux à l'une des catégories suivantes :
 - Cette personne est belge et réside en Belgique
 - Cette personne est ressortissante de l'Union Européenne et réside depuis au moins 5 ans en Belgique
 - Cette personne est ressortissante hors Union Européenne et réside depuis au moins 5 ans en Belgique
 - Cette personne dispose d'une carte d'identité diplomatique/consulaire/spéciale et réside en Belgique
 - Cette personne est reconnue comme réfugiée par la Belgique
 - Cette personne a introduit une demande d'asile en Belgique
 - Cette personne bénéficie de la Protection subsidiaire
 - Cette personne bénéficie de la Protection temporaire

Depuis au moins 15 mois, vous résidez en Belgique de manière ininterrompue et disposez d'un revenu professionnel ou de remplacement

Article 1^{er}, 2° du décret du 16 juin 2006**Attention :**

Sont exclus de cette catégorie les contrats étudiants, les stages d'attente ou toute aide sociale (autre que le RIS) octroyée par un CPAS, etc.

Dans cette situation, vous devez fournir plusieurs documents :

- Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du 1^{er} mai 2020 délivré par votre Administration communale,
- Les preuves de revenus ininterrompus depuis les 15 derniers mois :
 - Si vous exercez une activité professionnelle salariée :
 - Contrat de travail ou attestation d'emploi (comprenant : le numéro d'entreprise, les dates de début et fin de période de travail ainsi que le nombre d'heures prestées par semaine),
 - Fiches de salaire (et attestation datée et signée de l'employeur pour le mois en cours).
 - Si vous exercez une activité professionnelle indépendante :
 - Preuve de paiement des cotisations sociales délivrée par la Caisse d'assurances sociales.
 - Si vous percevez un revenu de remplacement :
 - Soit une attestation d'indemnité de chômage,
 - Soit une attestation d'indemnité de mutuelle,
 - Soit une attestation de perception du Revenu d'intégration sociale (CPAS),
 - Etc.

Depuis au moins 6 mois, votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux réside en Belgique de manière ininterrompue et dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

Article 1^{er}, 6^o du décret du 16 juin 2006

Attention :

Sont exclus de cette catégorie les contrats étudiants, les stages d'attente ou toute aide sociale (autre que le RMMG) octroyée par un CPAS, etc.

Dans cette situation, vous devez fournir plusieurs documents :

- Votre certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2020 délivré par votre Administration communale,
- Une des preuves suivantes du lien avec votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux :
 - Soit une composition de ménage datée au plus tôt du 1^{er} mai 2020,
 - Soit un acte de naissance,
 - Soit un acte/jugement de tutelle valable dans l'ordre juridique belge,
 - Soit un acte de cohabitation légale valable dans l'ordre juridique belge,
 - Soit un acte de mariage valable dans l'ordre juridique belge.
- Le certificat de résidence avec historique de votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux daté au plus tôt du 1^{er} mai 2020 délivré par votre Administration communale,
- Les preuves de revenus ininterrompus de votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux depuis les 6 derniers mois :
 - Si cette personne exerce une activité professionnelle salariée :
 - Contrat de travail ou attestation d'emploi (comprenant : le numéro d'entreprise, les dates de début et fin de période de travail ainsi que le nombre d'heures prestées par semaine),
 - Fiches de salaire (et attestation datée et signée de l'employeur pour le mois en cours).

- Si cette personne exerce une activité professionnelle indépendante :
 - Preuve de paiement des cotisations sociales délivrée par la Caisse d'assurances sociales.
- Si cette personne perçoit un revenu de remplacement :
 - Soit une attestation d'indemnité de chômage,
 - Soit une attestation d'indemnité de mutuelle,
 - Soit une attestation de perception du Revenu d'intégration sociale (CPAS),
 - Etc.

Vous résidez en Belgique depuis au moins 3 ans de manière ininterrompue

Article 1^{er}, 7^o du décret du 16 juin 2006

Attention :

Cette catégorie ne concerne pas les candidats de nationalité belge.

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso d'une pièce d'identité,
- Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du 1^{er} mai 2020 délivré par votre Administration communale.

Vous disposez d'une bourse dans le cadre de la Coopération au développement

Article 1^{er}, 8^o du décret du 16 juin 2006

Attention :

Les autres organismes boursiers ne sont pas concernés par cette catégorie (UE, WBI, AUF, Gouvernement). Cette catégorie ne concerne pas non plus les allocations d'études délivrées par la Direction des prêts et allocations d'études (DAPE) de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Un certificat de résidence daté au plus tôt du 1^{er} mai 2020 délivré par votre Administration communale,
- L'attestation officielle de bourse valable pour l'année académique 2020-2021 délivrée par l'un des organismes suivants : ARES, VLIR-UOS, CTB, ENABEL (ancienne CTB), VVOB, une ONG reconnue par ACODEV.

ANNEXE 2

Articles 16 et 17 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres

Article 16

Règle générale pour les citoyens de l'Union et les membres de leur famille :

1. Les citoyens de l'Union ayant séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues au chapitre III.
2. Le paragraphe 1 s'applique également aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre et qui ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans avec le citoyen de l'Union dans l'État membre d'accueil.
3. La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre État membre ou un pays tiers.
4. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État membre d'accueil.

Article 17

Dérogations pour les travailleurs ayant cessé leur activité dans l'État membre d'accueil et les membres de leur famille

1. Par dérogation à l'article 16, ont un droit de séjour permanent dans l'État membre d'accueil, avant l'écoulement d'une période ininterrompue de cinq ans de séjour:

a) le travailleur salarié ou non salarié qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État membre pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse d'exercer une activité salariée à la suite d'une mise à la retraite anticipée, lorsqu'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et y réside sans interruption depuis plus de trois ans.

Au cas où la législation de l'État membre d'accueil ne reconnaît pas le droit à une pension de vieillesse à certaines catégories de travailleurs non salariés, la condition d'âge est considérée comme remplie lorsque le bénéficiaire a atteint l'âge de 60 ans;

b) le travailleur salarié ou non salarié qui, séjournant d'une façon continue dans l'État membre d'accueil depuis plus de deux ans, cesse d'y exercer son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou

partiellement à charge d'une institution de l'État membre d'accueil, aucune condition de durée de séjour n'est requise;

c) le travailleur salarié ou non salarié qui, après trois ans d'activité et de séjour continus sur le territoire de l'État membre d'accueil, exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'un autre État membre, tout en gardant sa résidence sur le territoire de l'État membre d'accueil dans lequel il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points a) et b), les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire de l'État membre où la personne concernée travaille sont considérées comme accomplies sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le service de l'emploi compétent, ou les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté de l'intéressé et l'absence du travail ou l'arrêt pour cause de maladie ou accident sont considérés comme périodes d'emploi.

2. Les conditions de durée de séjour et d'activité prévues au paragraphe 1, point a), et la condition de durée de résidence prévue au paragraphe 1, point b), ne s'appliquent pas si le conjoint ou le partenaire, tel que visé à l'article 2, point 2 b), du travailleur salarié ou non salarié est ressortissant de l'État membre d'accueil ou s'il a perdu la nationalité de cet État membre à la suite de son mariage avec le travailleur salarié ou non.

3. Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou non salarié qui résident avec lui sur le territoire de l'État membre d'accueil ont un droit de séjour permanent dans cet État membre, si le travailleur salarié ou non salarié a lui-même acquis, sur la base du paragraphe 1, un droit de séjour permanent sur le territoire de cet État membre.

4. Si, toutefois, le travailleur salarié ou non salarié décède alors qu'il travaille encore, mais avant d'avoir acquis le droit de séjour permanent dans l'État membre d'accueil sur la base du paragraphe 1, les membres de sa famille qui résident avec lui sur le territoire de l'État membre d'accueil acquièrent un droit de séjour permanent sur le territoire de cet État, à condition que:

- le travailleur salarié ou non salarié ait séjourné à la date de son décès de façon continue sur le territoire de cet État membre pendant deux ans, ou que
- son décès soit dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, ou que
- le conjoint survivant ait perdu la nationalité de cet État membre à la suite de son mariage avec le travailleur salarié ou non.